

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*04/01/15.*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 0.6 ha pour la création d'un lotissement sur le territoire de la commune  
d'ANDUZE (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09115P0001 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 0.6 ha pour la création d'un lotissement sur le territoire de la commune d'ANDUZE (30) déposé par VIGNOLLE Chantal,
- reçu le 08/01/2015 et considéré complet le 08/01/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/01/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de chênes, genêts et cades préalablement à la réalisation du réseau de viabilisation d'un lotissement d'une superficie d'environ 1 ha constitué de 3 à 6 lots destinés à la construction de maisons individuelles ;

Considérant que la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet crée une surface plancher de 2 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 10 000 m<sup>2</sup> ne relève pas de la rubrique 33° rubrique visée par le pétitionnaire dans le formulaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Poullan et Gaujac » sur les parcelles cadastrées section AL n° 81, 196, 199, à proximité de résidences individuelles et de la voie d'accès CD 366 dite chemin du Paulet ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone UCa c'est-à-dire zone urbaine à faible densité principalement dédiée à l'habitat pavillonnaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU approuvé le 18/04/2014) de la commune d'ANDUZE et en continuité d'une zone urbanisée limitée ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 0,6 ha ;

Considérant que le projet se situe en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée du forage de la Madeleine nécessitant que le pétitionnaire informe le gestionnaire du réseau des travaux et se conforme aux prescriptions relatives à la protection du captage ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 0.6 ha pour la création d'un lotissement sur le territoire de la commune d'ANDUZE (30) objet du formulaire n°F09115P0001 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **05 FEV. 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### Recours contentieux :

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1